

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES CRITÈRES DE L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA sept. 2016, n° EDAS-616111-61608, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LES CRITÈRES DE L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL

DOMMAGES AUX BIENS — L'utilisation d'une méthode, procédant d'un maillage du territoire et de l'évaluation du bilan hydrique rapporté à un pourcentage minimum du territoire de la commune concernée, n'est pas un critère admissible de détermination de l'anormalité de l'intensité d'un agent naturel.

Conseil d'Etat, 20 juin 2016, no 382900

CE, 20 juin 2016, n° 382900, Lebon

Le sinistre en assurance des risques de catastrophes naturelles est d'un genre spécifique. Il est composé d'une partie matérielle et d'une partie administrative. La reconnaissance de ce sinistre passe par l'adoption d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages causés. En général, le contentieux se situe, en la matière, essentiellement sur la question de la cause des dommages ou de l'identité du bénéficiaire de la garantie. Il relève des juges de l'ordre judiciaire. En revanche, il est possible de contester l'arrêté interministériel, et, dans ce cas, le recours relève des juges administratifs. Le recours pour excès de pouvoir exercé conduit à un contrôle approfondi. C'est ce qu'illustre la présente décision.

En l'espèce, l'action était exercée par une commune car l'arrêté interministériel ne l'intégrait pas dans la liste de celles touchées par un phénomène connu de sécheresse et réhydratation des sols. Pour déterminer cet état de catastrophe naturelle, il est fait recours depuis 2009 à une méthode mise au point par Météo France. Elle procède de données recueillies à partir d'un maillage du territoire et de relevés hydriques. Il est prévu qu'une commune soit considérée comme atteinte si 10 % de son territoire au moins est touché. C'est ce dernier critère qui est contesté, à juste raison. La décision souligne qu'il n'est prévu par aucun texte et qu'il est sans rapport avec la mesure de l'intensité de l'agent naturel. Il est vrai qu'il permet au mieux de mesurer l'étendue des dégâts ressentis à la seule échelle de la commune. Les mécanismes d'indemnisation fondés sur la solidarité subordonnent souvent leur jeu à l'existence d'une certaine gravité des dommages (pour les calamités agricoles : C. rur., art. D. 361-30). Nous sommes ici dans une technique d'assurance et c'est plutôt un système de cause à effet et de découvert obligatoire qui joue en limitation (C. assur., A. 125-1, annexes 1 et 2). On comprend que l'implication financière de l'État le conduise à se soucier d'évaluer au mieux l'existence et les conséquences d'une catastrophe naturelle. Cela doit se faire dans le respect des conditions posées par l'article L. 125-1 du Code des assurances.